



## DECISION DU PRESIDENT N°DCP-2025-243

### DECISION DE DECLARATION SANS SUITE DES LOTS « 6 REVETEMENTS DE SOLS COULES » ET « 10 AGENCEMENT, MENUISERIES INTERIEURES » DE LA CONSULTATION « EXTENSION ET REHABILITATION DU BATIMENT D'ACCUEIL DU VELO-RAIL »

**Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2,

Vu la délibération n°2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le BP 2025,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication le 20 mars 2025 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et sur le profil acheteur marchés sécurisés avec une date limite de remise des offres au 18 avril 2025 12h00,

Considérant que, au regard du nombre d'offres reçues sur le lot 6 Revêtements de sols coulés, la concurrence sur ce lot n'est pas suffisante,

Considérant que, au regard du nombre d'offres reçues sur le lot 10 Agencement, menuiseries intérieures, la concurrence sur ce lot n'est pas suffisante,

Considérant que, au regard de ces éléments, il convient de déclarer sans suite la consultation lancée selon la procédure adaptée, et de relancer une consultation selon une nouvelle procédure adaptée.

#### DECIDE :

**Article 1** : de déclarer sans suite le marché « Extension et réhabilitation du bâtiment d'accueil du vélo-rail : lot 6 Revêtements de sols coulés » au motif d'une insuffisance de concurrence ;

**Article 2** : de déclarer sans suite le marché « Extension et réhabilitation du bâtiment d'accueil du vélo-rail : lot 10 Agencement, menuiseries intérieures » au motif d'une insuffisance de concurrence ;

**Article 3** : de préciser que la présente décision sera transmise pour information au Conseil Communautaire.

Givrand,  
Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 10 JUIN 2025
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 10 JUIN 2025

Francois BLANCHET



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*